

**PORTANT SUR LA FERMETURE PARTIELLE POUR RAISON DE SECURITE DE
L'ETABLISSEMENT MARCHE PARKING DE L'ARQUEBUSE**

Le Maire de la ville d'AUXERRE,

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu les désordres constatés le 06 novembre 2023 par la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, sur l'installation de ventilation suite à des essais, de l'établissement MARCHE COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE

Considérant que l'établissement MARCHE COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE est un établissement du 1ER GROUPE de TYPE M, N, P et PS DE LA 2eme CATÉGORIE, accueillant un effectif total de 867 personnes, dont 180 pour l'espace parking souterrain public,

Considérant que l'établissement est doté d'un dispositif de ventilation mécanique pour le parking, d'une installation automatique de détection de teneur en CO, que la ventilation contribue à maintenir la qualité de l'air dans le parking, et qu'elle peut être activée par les secours en cas d'incendie pour faciliter le désenfumage,

Considérant que le dispositif de ventilation mécanique n'est plus en capacité de maintenir la qualité de l'air dans le parking, ni de contribuer au désenfumage, pour une ouverture de l'ensemble des travées du parking, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,

Considérant qu'après analyse de la situation par la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, il est établi que la mise en service en petite vitesse des deux ventilations encore en service, l'une en soufflage et l'autre en extraction, via les boutons de commande dans la loge du gardien, suffit, sur une période réduite, à créer un apport d'air neuf et une circulation de l'air avec un renouvellement dans le parking,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du parking,

Arrête

ARTICLE 1er : Les travées de stationnement B, C et D du parking souterrain de l'Arquebuse, sis place de l'Arquebuse à Auxerre, sont autorisées à la circulation des véhicules entrant, à la circulation des piétons, et au stationnement des véhicules,

**à partir du 07 décembre 2023
le vendredi matin uniquement de 07h00 à 13h00.**

ARTICLE 2 : Les travées de stationnement B, C et D du parking souterrain de l'Arquebuse, sis place de l'Arquebuse à Auxerre, sont interdites à la circulation des véhicules entrant, à la circulation des piétons, à l'exception des piétons accédant à leur véhicule en vue de l'évacuation du véhicule de la zone interdite, et au stationnement,

**à partir du 07 décembre 2023
en dehors des horaires autorisés à l'article 1.**

ARTICLE 3 : les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté produisent leurs effets jusqu'à la remise en état de l'installation de ventilation par les services de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 4 : Les agents du service des Droits de Place, de la Direction du Développement Economique, Attractivité et Transition Ecologique, mettent en service en petite vitesse les deux ventilations encore en service l'une en soufflage et l'autre en extraction via les boutons de commande dans la loge du gardien,

**à partir du 07 décembre 2023
le vendredi matin de 07h00 à 13h00.**

Les agents du service des Droits de Place vérifient le bon démarrage du soufflage vers l'entrée du parking et la reprise dans le fond de la travée C, et son maintien en fonctionnement,

**à partir du 07 décembre 2023
le vendredi matin de 07h00 à 13h00.**

Les agents du service des Droits de Place, à l'issue de la période d'ouverture arrêtent les ventilations et ferment les portes d'accès aux travées avec remise en place de la signalisation en fin de marché. Les portes de sorties des travées condamnées sont maintenues ouvertes pour permettre aux usagers de récupérer leur véhicule.

ARTICLE 5 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville d'Auxerre, représentée par Monsieur Marault Crescent, portant sur l'établissement MARCHE COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE sis place de l'Arquebuse à Auxerre

Fait à Auxerre, le 06 décembre 2023

Adjoint au Maire chargé de la Tranquillité et de la Sécurité

Sébastien DOLOZILEK



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.